

## DELIBERATION N° 2000/09-14 - NEGOCIATION DES CONTRATS D'ASSURANCES

Monsieur BOILEAU indique à l'Assemblée que depuis la directive européenne N° 92/50/CEE du 18 Juin 1992 et sa transcription en droit national par les décrets du 27 Février 1998, les contrats relatifs à des services d'assurances passés par les collectivités locales doivent obéir aux principes régissant le Code des Marchés Publics d'une part, et les règles du Code des Assurances d'autre part.

Une circulaire ministérielle du 30 Juillet 1999 définit les modalités de la mise en concurrence : la règle est de recourir aux procédures négociées après publication d'un avis d'appel à la concurrence.

Afin d'établir le programme d'assurances le mieux adapté à nos besoins et compte tenu de la diversité de nos contrats d'assurances, il est proposé de recourir aux services d'un cabinet de consultant.

Ses prestations, proposées au tarif de 25 000 F HT, sont les suivantes :

- assistance à maître d'ouvrage pour :

- \* préparation du cahier des charges,
- \* lancement de la procédure d'appel d'offres pour la passation des contrats d'assurances,
- \* ouverture des plis,
- \* négociations des contrats,
- \* vérification des contrats.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres pour la passation des marchés d'assurances, avec les membres de la commission d'appel d'offres élus par le Conseil Municipal en date du 25 Septembre 1995,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat avec le Cabinet de consultant en assurances RISK PARTENAIRE à TOUL, qui sera chargé, dans le cadre de la présente mission, de conseiller la Ville de LUDRES, pour un montant de 25 000 F HT,

- d'inscrire ces crédits au budget supplémentaire 2000,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'assurances à venir avec les compagnies retenues.